



Remédier à l'insécurité juridique des actes électroniques

L'insécurité juridique des actes établis ou conservés sous forme numérique est de plus en plus alarmante. Il faut dire que, depuis que la loi du 13 mars 2000 intégra *l'écrit sous forme électronique* et la *signature*

électronique dans le code civil sous couvert de cryptographie, les développements technologiques mettent régulièrement en cause la solidité des dispositifs employés.

On sait surtout que le pire est à venir : qu'advient-il de ces écrits-là quand l'informatique quantique aura fait exploser les moyens cryptographiques actuels ? Sans parler de l'aggravation de la cybercriminalité qui peut tout autant les mettre à mal.

Faut-il en appeler au principe de précaution ? Il y a lieu d'y penser puisque le risque sociétal est élevé. Par exemple, le sort des dossiers médicaux dématérialisés, dont l'archivage peut avoir à dépasser le siècle, interroge particulièrement. Idem pour les actes notariés électroniques qui nécessitent une conservation minimale de 75 ans. D'une façon générale, la question de savoir si des actes essentiels doivent rester en proie aux vulnérabilités et aux incertitudes technologiques, se pose. D'autant que les solutions existent.

Car il est très simple aujourd'hui d'assurer la sécurité juridique et technique des actes électroniques et de garantir leur pérennité et leur force probante pour des durées s'exprimant en siècles, et ce **quoi qu'il advienne**. Une solution opérationnelle existe, elle est mise en œuvre avec succès depuis plusieurs années, et elle est d'une fiabilité à toute épreuve : **le clonage argentique micrographique**.

Outrepasser la versatilité des technologies de l'information et subvenir au temps long

Le clonage argentique micrographique consiste à reproduire les actes numériques – tels qu'ils sont – en les "prenant en photo" page après page sur microfiche argentique, au moyen d'un matériel dédié. Il en résulte une reproduction à l'identique, sous forme de micro-images, sur un support durable et non-modifiable, dûment horodaté. En même temps, le système de clonage gère un système de recherche en produisant un "master-

index", fichier-texte récapitulant les clés de recherche des documents reproduits, ce qui permet ensuite de retrouver chaque acte en quelques secondes, quelle que soit la volumétrie de la base.

Au résultat, le clonage d'un acte électronique sur microfiche a pour effets immédiats :

- de créer une reproduction *à l'identique* de la forme et du contenu intégral de l'acte, sur un support doté de l'autonomie technologique
- d'allouer à l'acte une durée de vie intrinsèque supérieure à 300 ans
- d'en garantir l'intégrité en interdisant toute possibilité de modification
- de l'exonérer de tout risque d'obsolescence
- de le délivrer des servitudes de la cryptographie
- de le mettre hors de portée des risques informatiques comme le piratage ou le rançonnage.

Il voit que, dès lors qu'ils sont reproduits sur microfiches, les actes électroniques sont **sanctuarisés** et deviennent étanches à tout risque technologique. Notamment, ni les cyberattaques ni la puissance des calculateurs quantiques ne pourront jamais vicier l'information figée sur une microfiche argentique.

Au plan pratique, il convient de préciser que le clonage argentique est une opération parallèle, qui n'interfère ni sur les propriétés des actes électroniques reproduits, ni sur le système informatique qui les gère. En d'autres termes, l'un n'empêche pas l'autre...

...Et c'est un moyen de preuve admis par la loi

La faculté de se prévaloir en justice de la copie d'un acte sur un support irréversible est expressément prévue par les textes : Depuis le 1^{er} octobre 2016, l'article [1379](#) du code civil dispose "*La copie fiable a la même force probante que l'original*", tandis que le décret [2016-1673](#) relatif à la fiabilité des copies stipule dans son article 1^{er} : "*Est présumée fiable, au sens du deuxième alinéa de l'article 1379 du code civil, la copie résultant [...] d'un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie*".

La fiabilité d'une copie est donc présumée lorsque sa réalisation entraîne l'irréversibilité de son support. On note avec intérêt que cette condition d'irréversibilité se suffit à elle-même, puisqu'elle n'est corrélée à aucune autre exigence par le décret.

Et il se trouve que les supports argentiques sont les seuls à y répondre, d'autant qu'il ne peut pas en être autrement. Car le film argentique est un support modifiable dont le processus d'enregistrement est tributaire de sa transformation en support non-modifiable. Pour cette raison, le clonage sur microfiche argentique ne peut pas entraîner un autre résultat que la modification irréversible du support.

Comme on le voit, assurer la sécurité juridique des actes électroniques par un clonage sur un support irréversible, c'est à la fois, simple, efficace, et voulu par le droit.

Sauvegarder les données, c'est bien, sauvegarder les droits, c'est mieux

On constate ici que la théorie voulant que, pour archiver les actes numériques, il n'y ait pas d'autre moyen que de les migrer de support précaire en support précaire, est une mystification. Certes, la récurrence de cette précarité semble s'avérer lucrative pour des prestataires qui en font commerce, et qui n'ont donc aucun intérêt, dans leurs normes pro-domo, à proposer un système d'archivage définitif.

Mais on ne saurait en rester là. Surtout à l'égard d'organismes sérieux mais qui, au travers de leur système d'archivage, ont la main sur les droits essentiels d'autrui.

En tout état de cause, faire du numérique pour le numérique face à un futur technologique menaçant peut avoir des conséquences dommageables, notamment de spolier les personnes d'un droit fondamental : *le droit à la preuve*.

Lucien Pauliac

Juin 2021